
**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR18.19PR**

concernant

**la modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets, en vue de
l'introduction d'une taxe forfaitaire de base pour le financement des déchets**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'examen du préavis PR18.19PR a siégé à trois reprises, à savoir les 10 septembre, 15 octobre et 29 octobre 2018.

Elle était composée de Madame Mireille MATHYS et de Messieurs Stéphane BALET, Didier FORESTIER, Benoist GUILLARD, Roger GYGAX et Thierry PIDOUX, ainsi que du soussigné désigné président.

Lors de la première séance, la commission incorpore a entendu une délégation de la Municipalité composée de M. Jean-Daniel CARRARD, Syndic, de M. Marc-André BURKHARD, Municipal, ainsi que de Messieurs Sandro ROSSELET, chef du Service des travaux et de l'environnement, Pierre-André JUNOD, chef du Service jeunesse et cohésion sociale et Antoine SAUSER, responsable administratif et financier.

La commission les remercie pour leurs explications circonstanciées, ainsi que pour les compléments d'information transmis par la suite par M. ROSSELET.

Désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur le montant facturé par la STRID, la commission a, dans sa seconde séance, entendu M. SCHINDELHOLZ, directeur de la STRID. Avec l'aide de M. ROSSELET et de M. SAUSER, le directeur de la STRID a communiqué des renseignements circonstanciés sur les coûts facturés par la STRID à la Commune d'Yverdon-les-Bains, ainsi que sur les coûts d'élimination des déchets. La commission le remercie également pour les renseignements détaillés qu'il a communiqués.

Enfin dans sa troisième séance, la commission a délibéré sur le préavis et sur les propositions d'amendement qui seront mentionnées dans la suite de ce rapport.

Les dispositions légales obligeant la commune à adopter une taxe pour le financement des déchets sont rappelées aux pages 1/13 et 2/13 du préavis soumis à l'approbation du Conseil. En résumé, le principe cardinal en matière de déchets est le principe perturbateur (pollueur) - payeur. Il est rappelé à l'article 30 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets.

L'alinéa de l'article 30a de ladite loi dispose que le 40 % des coûts d'élimination des déchets au minimum doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains. En conséquence, le 3 février 2011, le Conseil communal a accepté l'introduction de la taxe au sac avec effet au 1^{er} juillet 2011. Le règlement adopté à cette date fixe le principe de financement par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets. A l'heure actuelle, la taxe au sac rapporte en moyenne un montant annuel de

CHF 1'200'000.- soit de quelque CHF 300'000.- inférieurs aux estimations faites dans le préavis antérieur.

En réalité, la gestion des déchets engendre pour la Ville d'Yverdon-les-Bains un coût total de quelque 3.6 millions par an. Pour les détails de ce montant, il convient de se référer au tableau figurant au haut de la page 5/13. Le chiffre correspondant à la facturation de la STRID est celui qui figure en 2^{ème} position à savoir CHF 2'630'000.-.

Entendu lors de la 2^{ème} séance de la commission, le directeur de la STRID a expliqué que les frais d'élimination étaient facturés aux nombres de passage à la STRID. Ceux-ci sont enregistrés puisque les habitants doivent utiliser une carte à l'entrée. En moyenne les habitants d'Yverdon viennent à la STRID 1.8 fois par année. Toutes les communes ayant adopté le système de la taxe au sac, utilisent un seul sac dans le canton de Vaud et il y a une répartition. Le montant facturé à la Commune d'Yverdon n'a pas varié ces dernières années et la commission n'a pas de raisons de contester le montant facturé par la STRID.

La taxe au sac ne couvre à l'heure actuelle que 30 % des coûts totaux. Le montant facturé par la STRID est celui qui figure en 2^{ème} position de ce tableau, soit CHF 2'630'000.-. La modification du règlement soumise aujourd'hui à l'approbation du Conseil est destinée à couvrir, en application du principe perturbateur (pollueur) – payeur, la différence entre le produit de la taxe à la quantité et les coûts totaux liés à la gestion des déchets. En effet, la réglementation actuelle de la Ville d'Yverdon-les-Bains n'est pas conforme aux exigences de la législation : les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de déchets sont couverts par l'impôt en violation du principe perturbateur (pollueur) - payeur. En effet, ces coûts ne doivent plus être couverts par l'impôt.

La solution choisie par la Commune pour couvrir la différence entre le revenu des taxes poubelles est de compléter celle-ci par une taxe annuelle par habitant, ainsi qu'une taxe annuelle par entreprise. Cette même solution a été adoptée par d'autres communes du canton. La commission estime effectivement qu'elle est préférable à d'autres solutions qui consisteraient par exemple à tout facturer à la quantité. En effet, l'adoption d'un tel système pourrait, comme le dit la Municipalité, aboutir à des résultats contraires : les perturbateurs pourraient être tentés de jeter leurs déchets n'importe où pour éviter de devoir payer des taxes liées à la quantité.

Dans un arrêt du 4 juillet 2011 (2C_740/2009, ATF 137 I 257), le Tribunal fédéral a rappelé que la liberté dont jouissent les collectivités dans l'aménagement des taxes ne saurait aller jusqu'à la mise sur pied de taxes qui auraient pour effet de compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement.

La solution choisie présente l'avantage de pouvoir être mise sur pied relativement facilement et ne nécessite pas des investissements particulièrement importants. La solution choisie est également conforme à l'article 32a LPE qui n'exige pas que les coûts soient répartis exclusivement en fonction du type et de la quantité de déchets. Elle ne compromet pas non plus le respect de l'environnement.

La taxe par habitant sera au maximum de CHF 120.- par an. Elle ne sera due que par les personnes majeures. La taxe par entreprise sera au maximum de CHF 1'400.- par an. La Commune envisage de facturer des montants différents en fonction du nombre d'employés par entreprise. Ce critère paraît adéquat.

Selon les estimations de la Commune, le montant de la taxe forfaitaire permettra de compléter le revenu de la taxe proportionnelle à la quantité pour couvrir la totalité du coût de la gestion des déchets.

A l'unanimité de ses membres, la commission a approuvé le système choisi qui permet l'autofinancement complet de la gestion des déchets et permet ainsi de couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement des déchets.

A l'unanimité, la commission propose toutefois trois amendements à la lettre D de l'article 12 « Mesures d'accompagnement » (page 3 de la modification soumise au vote).

Le premier amendement a pour but de modifier et compléter comme suit le premier alinéa :

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes dans le besoin et par le soutien de mesures sociales ou environnementales. L'objectif des mesures d'accompagnement est de redistribuer au minimum un montant équivalent à 50% du produit obtenu par les taxes.

La commission a en effet constaté que l'introduction de la taxe au sac n'avait pas entraîné une diminution de l'impôt. Elle est consciente qu'une telle diminution n'est probablement pas envisageable vu la situation financière de la Commune mais il est désirable qu'il y ait une compensation prévue dans le règlement.

Le deuxième amendement proposé concerne une modification des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas. Il a pour but de remplacer le terme exonération par remboursement. Il est apparu à la commission que le terme exonération n'était peut-être pas bien choisi. Il pourrait laisser à penser qu'il conviendrait de faire supporter aux débiteurs de la taxe le fait que certaines personnes ne sont pas soumises à celle-ci. L'amendement proposé à la teneur suivante :

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle, la situation au 1^{er} janvier de chaque année faisant foi.

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle, la situation au 1^{er} janvier de chaque année faisant foi.

Le troisième amendement proposé est le suivant :

Les personnes ne payant pas d'impôt peuvent demander le remboursement intégral de la taxe de base annuelle, la notification de taxation de l'autorité fiscale faisant foi.

Conclusions :

Au vu de ce qui précède, la commission incorpore vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter les modifications apportées au préambule, ainsi qu'aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du règlement sur la gestion des déchets. Elle vous propose en outre d'accepter l'article 12 dudit règlement tel qu'amendé par les trois amendements ci-dessus.

Laurent GILLIARD



Le Président de la commission

Yverdon-les-Bains, le 6 novembre 2018